

# Chronique constitutionnelle française

1<sup>er</sup> juillet - 30 septembre 1988

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

## ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie.* Catherine Guigon, *Le Palais-Bourbon*, Le Seuil, 1988 ; B. Luisin, L'interprétation du règlement de l'Assemblée nationale par les précédents, *RDP*, 1988, p. 1107.

— *Composition.* Par suite des annulations prononcées par le cc, le 21-6 (cette *Chronique*, n° 47, p. 188), des élections partielles se sont déroulées, dans l'Oise, les 12 et 18-9. MM. Olivier Dassault (RPR) et Jean-François Mancel (RPR) ont été proclamés élus dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions (p. 11991), à l'issue du scrutin.

— *Président.* L'élection de M. Laurent Fabius a été contestée par M. Gaston Flosse, motif pris de ce que les députés de la Polynésie française n'avaient pas été élus à cette date. Le cc a décliné sa compétence le 13-7 (p. 9216) suivant le précédent Yannick Piat de 1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 167).

## V. Commissions.

## AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* Ph. Limouzin-Lamothe, Côté Cour ou côté Chambre ?, *RFDA*, 1988, p. 681.

— *Organisation et fonctionnement des juridictions administratives.* La réforme du contentieux (cette *Chronique*, n° 45, p. 171) est à l'origine du décret 88-905 du 2-9 (p. 11250) qui modifie le décret 63-766 du 30-7-1963, relatif au Conseil d'Etat.

Les décrets 88-906, 907 et 908 du 2-9 (p. 11251, 11253 et 11255) complètent la mise en place des nouvelles cours administratives d'appel (cette *Chronique*, n° 46, p. 186).

#### BICAMÉRISME

— *Bilan législatif.* Pendant la session de droit et la 3<sup>e</sup> session extraordinaire 1987-1988, six projets et une proposition de loi ont été adoptés. Une seule CMP a été convoquée, sur l'amnistie, qui a donné lieu au « dernier mot » de l'AN (*BIRS*, n° 419).

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J. Morand-Deviller et S. Monchambert, Les nouvelles responsabilités des collectivités locales, *RDP*, 1988, p. 991 ; J.-Y. Plouvin, note sous TA de Strasbourg, 17-6-1986. Association Les Cigognes, *D*, 1988, p. 304 ; N. Kerschen et F. Kessler, L'assurance-maladie en Alsace-Moselle, *Droit social*, 1988, p. 201 (droit local).

— *Administration directe de la Nouvelle-Calédonie.* Dans l'attente d'un nouveau statut, le précédent étant mort-né (cette *Chronique*, n° 46, p. 165) et, au plus tard, jusqu'au 14-7-1989, le représentant de l'Etat assume, en vertu de la loi 88-808 du 12-7 (p. 9142), la plénitude des compétences. Il est assisté par un comité consultatif représentant les principales familles politiques du territoire (décret du 29-7, p. 9860).

#### V. Constitution.

— *Naissance d'une commune.* Un arrêté du préfet de la région de Lorraine du 23-8 (p. 11882) porte création de la commune de Stuckange, annexe à ce jour de celle de Kuntzig, en Moselle.

#### COMMISSION

— *Représentation de l'opposition.* La commission des finances de l'Assemblée nationale était la seule au bureau de laquelle les groupes de l'opposition n'étaient pas représentés (cette *Chronique*, n° 47, p. 199). Ils le sont désormais, avec un vice-président, M. d'Aubert (UDF), et deux secrétaires, MM. Jégou (UDC) et Proriol (UDF). Le groupe RPR, on le sait, refuse le principe d'une telle représentation (*BAN*, n° 3).

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* B. Genevois, La jurisprudence du Conseil constitutionnel en 1986, *AIJC*, II, 1986, 1988, p. 411 ; L. Favoreu, La vie de l'institution, *ibid.*, p. 464 ; Règlement applicable à la procédure suivie devant le cc pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, p. 701 ; R. Etien, Le cc et les élections présidentielles, *RA*, 1988, p. 229 ; R. Hadas-Lebel, cc, Vérités estivales, *L'Express*, 5-8 ; M. Kajman, Le refus de l'immunité, *Le Monde*, 22-7 ; L. Murat, Lieux de pouvoir, *Profession politique*, 26-9 ; F. Terré, Coexistence des libertés, *Le Figaro*, 23/24-7.

*Note* : F. Luchaire sous 87-222 DC, 2-6, *D.*, 1988, p. 289.

Le second tome de l'*Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1986, vient d'être publié par les soins du doyen Louis Favoreu, avec le concours des Universités de Pau et de Toulon. Il s'agit d'un instrument de travail, *unique* non seulement en langue française, mais aussi en langue étrangère.

— *Composition.* Notre collègue Maurice-René Simonnet, nommé en 1986 pour un mandat entier (cette *Chronique*, n° 38, p. 166), est décédé le 22-8 (*Le Monde*, 24-8). La mort a frappé pour la 7<sup>e</sup> fois au Conseil (cette *Chronique*, n° 44, p. 181). Par une décision du 29-8 (p. 10998), le président du Sénat a nommé en remplacement M. Jacques Latscha, 61 ans, lui aussi agrégé des facultés de droit, gérant de sociétés.

— *Décisions.* 88-158 L, 13-7 (p. 9411). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

— 88-243 DC, 13-7 (p. 9179). Résolution modifiant l'art. 19 RAN. V. *Groupes.*

— 88-244 DC, 20-7 (p. 9448 et 9451 *rect.* p. 9426). Loi portant amnistie. V. *Loi, Président de la République, Tradition républicaine* et ci-dessous.

— 88-1032, 13-7, AN Haute-Savoie, 1<sup>re</sup> (p. 9216) ; 88-1033, 13-7, AN Bouches-du-Rhône, 1<sup>re</sup> (p. 9216) ; 88-1034, 13-7, AN Haute-Savoie, 2<sup>e</sup> (p. 9217) ; 88-1037, 13-7, AN Val-de-Marne, 9<sup>e</sup> (p. 9218) ; 88-1038, Pradet, p. 9218 ; 88-1040 et 88-1054, 13-7, AN Charente-Maritime, 1<sup>re</sup> (p. 9218) ; 88-1047, 13-7, AN Réunion, 1<sup>re</sup> (p. 9219) ; 88-1050, 13-7, AN Seine-Saint-Denis, 3<sup>e</sup> (p. 9220) ; 88-1069, 13-7, AN Guadeloupe (p. 9220) ; 88-1074, 13-7, AN Rhône, 14<sup>e</sup> (p. 9220) ; 88-1078, 13-7, AN Nord, 19<sup>e</sup> (p. 9221) ; 88-1073, 13-7, AN Nord, 20<sup>e</sup> (p. 9221) ; 88-1080, 13-7, AN Seine-Maritime, 8<sup>e</sup> (p. 9221) ; 88-1084, 13-7, AN Charente-Corrèze (p. 9222) ; 88-1095, 13-7, AN Vaucluse, 4<sup>e</sup> (p. 9222) ; 88-1114, 13-7, AN Paris, 8<sup>e</sup> (p. 9222) ; 88-1108, 20-7, AN Vosges, 3<sup>e</sup> (p. 9495), V. *Contentieux électoral.*

— 13-7, Rosny Minvielle (p. 9217). V. *Pouvoir réglementaire.*

— 13-7, Gaston Flosse (p. 9216). V. *Assemblée nationale.*

— 20-7 (p. 9496). Nomination d'un rapporteur adjoint.

— *Publication.* Comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République des 24-4 et 8-5-1988 (p. 9199).

— *Observations présentées au Président de la République et au Premier ministre.* Déroulement de l'élection présidentielle des 24-4 et 8-5-1988. V. *Election présidentielle.*

— *Autorité de la chose jugée.* La décision 88-828 DC du 20-7 relative à la loi d'amnistie précise la portée attachée à la force de vérité légale. Elle est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant certaines dispositions de la loi antérieurement déferée.

A un autre point de vue, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'art. 62 C n'a pas été occulté, au cas particulier, en raison de l'exercice ultérieur du droit de grâce présidentiel.

— *Mise en cause de l'institution.* Le Conseil a été de nouveau au centre d'une polémique (cette *Chronique*, n° 42, p. 173). La décision du 20-7, en matière d'amnistie, a provoqué une violente diatribe du PCF. M. Claude Cabanes a dénoncé dans *L'Humanité* (21-7) ce *machin ; un aréopage de notables fourbus... qui n'a d'autre légitimité que l'esprit de domesticité au service des pouvoirs politiques et de la bourgeoisie. Cette institution pétainiste [a] le privilège féodal de modifier les lois votées par les représentants du peuple.* Le président de ce *groupuscule pompeux* a été, par ailleurs, pris à partie par l'éditorialiste communiste. Grandeur de l'ingratitude, somme toute !

V. *Contentieux électoral, Election présidentielle, Elections, Loi, Président de la République.*

#### CONSTITUTION

— *Bibliographie.* F. Luchaire, La Constitution de la V<sup>e</sup> République, *Le Monde*, 4/5-9.

— *Suspension.* La loi 88-808 du 12-7 (p. 9147) relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie opère, objectivement, une mise en sommeil de la Constitution, dont le seul précédent, à ce jour, remonte en 1961, lors de l'utilisation par le général de Gaulle de l'art. 16 C.

En confiant, à cet effet, au haut-commissaire de la République à Nouméa, pendant un an, l'administration directe dudit territoire, la loi heurte de front deux principes de valeur constitutionnelle : respectivement celui de la *libre administration des collectivités territoriales* (art. 72 C) et celui de l'*autonomie* des TOM (art. 74 C) qui leur confère une *organisation particulière* au sein de la République. Cependant, les circonstances de crise et les pouvoirs qui leur sont inhérents valident cette disposition. La

démarche consensuelle, observée par la représentation nationale, sera à l'origine de l'absence de saisine du cc.

V. *Collectivités territoriales, Tradition républicaine.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie.* B. Genevois, L'étendue de la compétence du juge de l'élection, *RFDA*, 1988, 702.

— *Elections législatives.* Le cc a poursuivi le 13-7 l'examen des contestations sur la régularité de l'élection des députés (cette *Chronique*, n° 47, p. 188). A l'issue d'un premier tri, il a décidé, selon sa démarche ordinaire (*ibid.*, n° 38, p. 166) de frapper d'irrecevabilité successivement la requête dirigée contre les opérations électorales du 1<sup>er</sup> tour n'ayant pas donné lieu à élection (AN Bouches-du-Rhône, 12<sup>e</sup>, p. 9217 ; Réunion, 1<sup>re</sup>, p. 9219) ; présentée tardivement (Paris, 8<sup>e</sup>, p. 9222 ; Charente-Maritime, 1<sup>re</sup>, p. 9218) ; non motivée (Rhône, p. 9219 ; Guadeloupe, p. 9229) ; non signée par son auteur contrairement à l'art. 3 du règlement électoral de 1959 (Nord, 19<sup>e</sup>, p. 9221) ou diligentée par une personne agissant au nom et pour le compte d'un parti ou groupement politique et *a fortiori* par ce dernier, en opposition avec l'art. 33 de l'ord. du 7-11-1958 (Charente-Maritime, 1<sup>re</sup>, p. 9218).

De la même façon, le juge a repoussé la mise en cause des bulletins portant la mention « Majorité présidentielle » dans l'ensemble des circonscriptions et non dans l'une d'entre elles (art. 33 précité) (Pradet, p. 9218).

Statuant au fond, le Conseil a repoussé des griefs articulés qui, manifestement, ne pouvaient exercer une influence sur les résultats de l'élection : mention « député sortant » ou « député de la 1<sup>re</sup> circonscription » qui, figurant sur le bulletin de vote, pour être inexacte, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs (Haute-Savoie, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>, p. 9217 et 9216) ; nom du remplaçant suivi et non précédé de la mention « suppléant » (art. R. 103 du code électoral) (Bouches-du-Rhône, 1<sup>re</sup>, p. 9216 ; Vaucluse, 4<sup>e</sup>, p. 9222) ; internement d'une personne (Charente, Corrèze, p. 9222) et non-rapprovisionnement de bulletins de vote d'un candidat dans certains bureaux (Paris, 3<sup>e</sup>, p. 9222).

Reste que le cc a fait bonne justice de l'*unicité* de candidature au scrutin de ballottage, consécutive au désistement d'un candidat ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits, en rappelant selon une jurisprudence classique (*CCF*, 1 et 2, p. 143 et 153) que le maintien en lice d'un second candidat est possible dans l'hypothèse où un *seul* candidat a franchi la barre susmentionnée (art. L. 162.4 du code électoral) (Val-de-Marne, 9<sup>e</sup>, p. 9218 ; Seine-Saint-Denis, 2<sup>e</sup>, p. 9219 ; 3<sup>e</sup>, p. 9220 ; Rhône, 14<sup>e</sup>, p. 9220 ; Nord, 20<sup>e</sup>, p. 9221 ; Seine-Maritime, 8<sup>e</sup>, p. 9221).

En dernière analyse, la Haute Instance devait, à nouveau, décliner sa compétence (cette *Chronique*, n° 47, p. 188), s'agissant de l'appréciation du décret présidentiel portant dissolution de l'Assemblée (Charente-Maritime, 1<sup>re</sup>, p. 9218), et donner acte d'un désistement d'instance (Vosges, 3<sup>e</sup>, 20-7, p. 9495).

#### V. Pouvoir réglementaire.

#### DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* L. Dubouis et Cl. Gueydan, *Grands textes de droit communautaire*, Dalloz, 1988 ; L. Dubouis, A propos de deux principes généraux du droit communautaire (droit au contrôle juridictionnel effectif et motivation des décisions des autorités nationales qui portent atteinte à un droit conféré par la règle communautaire) sous CJCE, 15-5-1988, Marguerite Johnson et 15-10-1977, Union nationale des Entraîneurs et Cadres techniques et professionnels du Football, *RFDA*, 1988, p. 691.

#### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

— *Bibliographie.* R. Etien, Le Conseil constitutionnel et les élections présidentielles, *RA*, n° 243, p. 229.

— *Comptes de campagne.* Conformément à la LO 88-226 du 11-3 (cette *Chronique*, n° 46, p. 170), les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle ont été publiés au *JO* du 16-7 (p. 9199). Le cc a formulé à ce propos des observations sur l'imprécision et les lacunes des règles applicables (*Le Monde*, 28-7).

— *Rapport de la commission nationale de contrôle.* Le rapport de la CNC au Président de la République souligne les caractères nouveaux de la campagne présidentielle de 1988 (partage de compétence entre la CNC et la CNCL pour la campagne radiotélévisée, recours aux techniques nouvelles de publicité). Il attire l'attention sur l'inadaptation des règles qui la régissent, dès lors que la campagne officielle ne joue plus qu'un rôle « marginal ». La CNC souhaite en conséquence une réflexion d'ensemble sur la question.

#### V. Sondages.

#### ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* G. Drouot, La transparence financière de la vie politique, *Act. Lég. Dalloz*, n° 14, p. 151. Th. Pfister, Le nouveau paysage

politique : les trois France, *RPP*, n° 935, p. 5 ; H. Portelli, La résistible ascension du libéral-conservatisme, *ibid.*, p. 23 ; J. Robert, Le vote des Français. Chronique d'un printemps électoral, *RDP*, 1988, p. 955.

— *Elections cantonales.* L'art. L 221 du code électoral dispose qu'en cas de vacance l'élection partielle a lieu dans les trois mois, ce qui aurait entraîné de nombreuses élections partielles pendant l'été, compte tenu de la loi sur le cumul des mandats (59 députés élus en juin ayant l'intention de se démettre de leur mandat de conseiller général et devant opter dans les quinze jours : rapport de M. Tenailon, *AN*, p. 421). D'autre part, la loi 88-26 du 8-1 a prorogé le mandat des conseillers généraux jusqu'en octobre (cette *Chronique*, n° 46, p. 172). En conséquence, la loi 88-813 du 13-7 (p. 9208) prévoit que, par dérogation à l'art. L 221, les sièges devenus vacants entre le 5-6 et le prochain renouvellement seront pourvus lors de celui-ci, qui a été fixé aux 25-9 et 2-10.

— *Fraude électorale.* M. Canacos, ancien maire de Sarcelles (PC), a bénéficié d'un non-lieu, contre lequel le maire actuel a fait appel (*Le Monde*, 14-9). Sur cette question, v. Guy Coq, La France de la fraude électorale, *Libération*, 11-7.

#### GOVERNEMENT

— *Bibliographie.* J. Massot, sous CE, 20-1-1988, Commune de Pomerol, *RDP*, 1988, p. 1137 (date d'effet d'un changement de Gouvernement).

— *Composition.* Le décret du 8-7 (p. 8990) met fin aux fonctions de M. Léon Schwartzberg, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et des affaires sociales, chargé de la santé (v. *Le Monde*, 9-7). Cette démission-révocation, consécutive à l'absence de solidarité gouvernementale, établit un record d'éphémère sous la V<sup>e</sup> République (dix jours). En 1974, M. Jean-Jacques Servan-Schreiber était demeuré ministre des réformes treize jours (v. P. Avril, *La V<sup>e</sup> République*, 1987, p. 180). *Pour un ministre, parler vrai consiste à veiller que sa parole engage la machine publique. Ce n'était pas le cas*, devait conclure M. Michel Rocard dans un entretien au *Nouvel Observateur* le 26-8. Le chef de l'Etat avait, de son côté, affirmé à TF1, le 14-7 : *Rien ne peut être fait sans que le Premier ministre en ait décidé.*

— *Condition des membres.* Le détestable calembour de M. Jean-Marie Le Pen (*Durafour-crématoire*) prononcé le 2-9 au cap d'Agde (*Libération*, 3-9) est à l'origine d'une procédure judiciaire déclenchée par le parquet de Nanterre, sur instruction du garde des Sceaux pour *injure envers un ministre* (art. 33 de la loi du 29-7-1881). Simultanément une action a été mise en branle en vue d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire du dirigeant du Front national qui siège au Parlement européen de Strasbourg (*ibid.*, 6-9).

## GROUPES

— *Effectif.* Depuis 1959, l'effectif des groupes était fixé à 30 membres, chiffre qui reprenait à peu de chose près celui auquel était parvenue la IV<sup>e</sup> République finissante (28). En dépit des inconvénients qui en résultaient pour les petits partis, cet effectif minimum n'avait jamais été remis en cause jusqu'à ce que les contraintes du « parlementarisme majoritaire relatif » ne conduisent à abaisser le seuil pour permettre au parti communiste qui ne disposait plus que de 24 élus de continuer à être représenté par un groupe. Ce fut l'objet de la proposition de résolution de M. Lajoinie, ex- et futur président du groupe communiste, ramenant l'effectif requis à 20 membres. La modification de l'art. 19 RAN a été adoptée le 1<sup>er</sup>-7 et déclarée conforme par le CC (88-243 DC du 13-7, p. 9179). Néanmoins, les deux députés communistes de la Réunion demeurent non inscrits (p. 9233).

## IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité.* En raison de la loi d'amnistie, le juge d'instruction a rendu le 12-8 (*Le Monde* des 14/15) une ordonnance de non-lieu, au bénéfice de M. Galley, député de l'Aube et trésorier du RPR inculpé pour infractions au code électoral (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 46, p. 177) et de M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français de l'étranger (RPR), inculpé dans la même affaire et dont le Sénat avait demandé la suspension des poursuites (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 45, p. 183). La loi du 20-7 (art. 2) couvre en effet les faits antérieurs à la promulgation de la loi du 11-3 sur le financement des partis politiques (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 46, p. 184).

## LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J. Robert, *Libertés publiques et droits de l'homme* (avec la collaboration de J. Duffar), Montchrestien, 4<sup>e</sup> éd., 1988 ; Cl. Durand-Prinborgne, Le principe d'égalité et l'enseignement *RFDA*, 1988, p. 584 ; L'école, le temps des loisirs et le temps de Dieu, observ. sous TA Poitiers, 25-5, Georges Rol, évêque d'Angoulême c/ ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, *ibid.*, p. 676, et Evolution et juridification de l'enseignement supérieur en France, *European Journal of Education* (Bruxelles), vol. 23, 1988, p. 105.

*Note* : BD sous CE, 22-4, Société France 5, *AJDA*, 1988, p. 540 (retrait de concession de la 5<sup>e</sup> chaîne).

— *Informatique et liberté.* La CNIL a adopté deux délibérations le 5-7 (p. 10254) relatives à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.



## LOI

— *Conformité de la loi portant amnistie.* Nouveau septennat vaut pardon. La loi 88-828 du 20-7 (p. 9429) en porte témoignage. Mais, pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, le CC a été appelé à statuer sur la portée de l'amnistie (décision 88-244 DC du même jour) qui, *dans un souci d'apaisement politique ou social, emporte l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible.* Sur recours de l'opposition, après échec de la CMP, deux articles ont été déférés et censurés, au terme d'une décision riche en perspectives.

Il s'agit, en premier lieu, de l'art. 7 c qui avait retenu un *quantum* de peines amnistiables différent pour la métropole et les DOM-TOM, en méconnaissance manifeste de l'art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le juge a estimé, comme naguère à propos de la loi Joxe-Chevènement de 1985, en matière d'enseignement privé (décision 84-185 DC du 18-1-1985, cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 34, p. 178), *que le simple fait que certaines infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national.*

V. Conseil constitutionnel, Président de la République.

L'art. 15 faisait problème, en second lieu, en ce qui concerne la réintégration des salariés protégés, fussent-ils coupables d'une faute lourde. A cet égard, le Gouvernement, à la recherche d'une majorité, avait été conduit à accepter un amendement communiste maximaliste.

Les requérants plaidaient l'inacceptable, en limitant la compétence du législateur au seul domaine pénal, à l'exclusion des rapports nés de contrats de travail de droit privé. La Haute Instance a récusé cet argument, en considérant que ni la tradition républicaine (v. *infra*), ni l'art. 34 C ne s'opposent à ce que le législateur étende le champ d'application de la loi d'amnistie à des sanctions disciplinaires ou professionnelles dans un but d'apaisement politique ou social.

En revanche, le juge devait apporter une réponse nuancée au fond. Sur la portée de l'amnistie, le CC se rallie certes, au point de vue exposé, selon lequel en principe, en matière pénale, celle-ci ne comporte pas normalement la remise en l'état de la situation de ses bénéficiaires. S'il est loisible toutefois au législateur d'y apporter une exception, cette dernière doit être entendue strictement : elle ne doit contrevenir à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, sous l'expresse réserve cependant que la remise en l'état ne soit pas contraire aux droits et libertés de personnes tierces.

Cette référence implicite à l'art. 4 de la Déclaration de 1789, source de conciliation, met, en effet, en présence, d'une part, la protection des

représentants élus du personnel et des responsables syndicaux, découlant du préambule de la Constitution de 1946 et, d'autre part, la liberté d'entreprendre de l'employeur (décision 81-132 DC du 16-1-1982, *CCF*, 21, p. 250) et sa liberté personnelle, sans méconnaître du reste celle des autres salariés de l'entreprise, qui ont pu être victimes d'actes imputables aux salariés protégés.

De cette *coexistence des libertés* (François Terré, *Le Figaro*, 23/24-7) de *chacun* et d'*autrui*, selon la décision commentée, il en a résulté pour le juge un *distinguo* en matière de réintégration desdits salariés protégés, entre la faute légère et la faute lourde, dont ils seraient à l'origine, de manière à ne pas imposer aux employeurs des charges qui seraient *manifestement disproportionnées* par rapport à l'intérêt général.

La faute légère permet ainsi la réintégration, car elle se situe en deçà de ce seuil, à l'opposé de la faute lourde qui s'analyse, selon le CC, en un *abus certain des fonctions ou mandats protégés* ayant donné lieu à licenciement pour coups et blessures.

En définitive, la décision sus-analysée apporte, avec bonheur, une nouvelle contribution à la protection des libertés et droits, dans la recherche de leur nécessaire conciliation, à laquelle le juge attache, on le sait, une attention particulière (79-105 DC du 25-7-1979, *CCF*, 11, p. 238). Tout compte fait, le Gouvernement n'avait pas tort, s'agissant des salariés protégés d'espérer *in petto* dans la vigilance du Conseil.

Sur les délais entre les élections présidentielles et les lois d'amnistie, v. *Ouest-France*, 22-7.

— *Formule de promulgation*. La décision 88-244 DC, rendue par le CC, le 20-7, à propos de la loi d'amnistie est le prétexte à une précision terminologique. La rédaction du dispositif, selon laquelle les dispositions de la loi déferée *ne sont pas contraires à la Constitution*, formule utilisée précédemment (86-207 DC, 25/26-6-1986, Habilitation économique et sociale, *Rec.*, p. 75) n'est pas en harmonie, à tout le moins, avec l'art. 2 du décret 59-635 du 19-5-1959 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République, en cas de saisine du juge. La formule retenue est, en effet : *Le CC a déclaré conforme à la Constitution*.

V. *Conseil constitutionnel, Pouvoir réglementaire, Tradition républicaine*.

#### PARLEMENTAIRES

— *Démission retirée*. La démission que M. Christian Spiller, député des Vosges, 3<sup>e</sup> (NI), avait adressée fin juin au président de l'AN était irrecevable, en raison d'un recours visant son élection. Ce recours a été retiré, mais M. Spiller est revenu sur sa démission (*Le Figaro*, 28-7).

— *Parlementaire en mission*. Pour la première fois depuis 1986 (cette *Chronique*, nos 38 et 42, p. 186 et 184), l'art. LO 144 du code électoral

retrouve droit de cité. Le décret du 13-9 (p. 11903) charge, à ce titre, M. Jean-Marie Alexandre, représentant français au Parlement européen, d'une mission temporaire auprès du ministre de la défense. Ce retour à l'orthodoxie ne doit pas cependant occulter la spécificité de la situation déjà évoquée à propos du précédent Fajardie (cette *Chronique*, n° 26, p. 184).

#### PARTIS POLITIQUES

— *Consultations.* Reprenant la formule qui avait été appliquée pour le financement de la vie politique par son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 45, p. 190), M. Michel Rocard a consulté les dirigeants des partis représentés par un groupe à l'AN sur le projet modifiant la loi sur l'audio-visuel. Mais M. Giscard d'Estaing, président de l'UDF, et M. Chirac, président du RPR, ont décliné l'invitation en suggérant au Premier ministre de consulter les présidents des groupes. C'est finalement le secrétaire général du RPR, M. Juppé, et celui du PR, M. Léotard, qui se sont rendus à Matignon (*Le Monde*, 16 et 24-9).

#### V. Elections Groupes, Immunités parlementaires.

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* R. Chapus, *Le statut des décrets réglementaires délibérés en conseil des ministres*, D., 1988, p. 199.

— *Délégalisation.* Dans une décision 88-158 L du 13-7 (p. 9411), le CC confirme son interprétation désormais rituelle, selon laquelle les dispositions qui ont pour objet de désigner l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui ressortissent au pouvoir exécutif ont un caractère réglementaire (cette *Chronique*, n° 46, p. 185).

— *Exécution immédiate des décrets.* Le décret du 14-5-1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés a été à nouveau contesté devant le CC (cette *Chronique*, n° 47, p. 188 et 190). Dans une décision 88-1035 du 13-7, Rosny Minvielle (p. 9127), ce dernier rappelle qu'en vertu de l'art. 2, alinéa 2 du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 5-11-1870, le Gouvernement peut, par une *disposition spéciale, ordonner l'exécution immédiate d'un décret* et plus généralement de tout texte réglementaire publié au *JO*. Il suffit, à cette fin, que le décret soit signé par le Premier ministre, et, le cas échéant, par les ministres chargés de son exécution (art. 22 C), sans exiger pour autant la délibération du conseil des ministres, contrairement à l'argument avancé par le requérant. L'exigence a été pleinement satisfaite, en l'occurrence, même au-delà, en raison de la signature du chef de l'Etat.

#### V. Président de la République.

## PREMIER MINISTRE

— *Intérim.* Après qu'un décret du 28-7 eut chargé le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de l'intérim du Premier ministre (p. 9839), M. Rocard a signé la « lettre-plafond » arrêtant les grandes lignes de la loi de finances pour 1989 que lui a apportée son directeur de cabinet à Stockholm le 4-8. Il récupérait ainsi sa compétence et mettait donc fin à l'intérim. C'est pourquoi le Premier ministre poursuivant ses vacances, un autre décret du 5-8 (p. 10040) a chargé à nouveau le ministre de l'éducation nationale d'assurer l'intérim (v. *Le Monde* du 11-8).

V. *Président de la République.*

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Th. Bréhier et D. Schneidermann, La nouvelle panoplie du président, *Le Monde*, 14-7 ; La nouvelle maison Mitterrand, *Profession politique*, 19-9.

— *Collaborateurs.* Mme Georgina Dufoix, ancien ministre, et M. Jean Kahn, ancien président de la section de l'intérieur du CE, ont été nommés chargés de mission auprès du Président de la République les 1<sup>er</sup> et 18-7 (p. 8766 et 9319).

— *Devoirs.* « Je considère que le premier de mes devoirs est de répondre aux aspirations des forces de progrès..., c'est-à-dire de répondre aux aspirations des Français qui, en votant pour moi, ont choisi une certaine direction pour leur pays. Mais la fidélité à mes engagements me conduit aussi à chercher à rassembler beaucoup d'autres Français... », a déclaré M. F. Mitterrand dans sa traditionnelle interview du 14-7 sur TF1 (*Le Monde*, 16-7).

— *Droit de grâce.* Le chef de l'Etat a gracié le 15-9 (*Le Monde*, 18/19-9) deux élus de la Réunion condamnés à l'interdiction d'exercer à vie toute fonction électorale, après que le CC eut censuré, le 20-7, une disposition de la loi d'amnistie spécialement votée à leur intention.

V. *Conseil constitutionnel.*

— *Epouse du chef de l'Etat.* En sa qualité de présidente de la Fondation France-Libertés, Mme Danielle Mitterrand s'est rendue au Congo, le 5-7 (*Le Monde*, 7-7), puis au Zaïre et en RCA, en vue d'apporter son aide à la lutte entreprise contre le SIDA. Poursuivant son objectif de créer une chaîne humanitaire mondiale (entretien *ibid.*, 14-9), elle est allée de l'Inde au Japon, en passant par le Bangladesh victime d'une calamité nationale

(15-9). Entre-temps, Mme Mitterrand avait représenté le chef de l'Etat, le 10-8 (11-8) à Quito, lors de la cérémonie d'investiture du nouveau président équatorien.

— *Mission du Gouvernement.* Dans la même interview du 14-7, le chef de l'Etat a précisé que « la mission du Premier ministre et du Gouvernement, c'est de mettre en œuvre les choix qui furent les miens en tant que candidat. Si j'ai choisi Michel Rocard comme Premier ministre, c'est que je l'en savais capable. Il peut donc compter sur mon aide entière » (*Libération*, 15-7).

— *La « présidence relative » ?* Le Premier ministre, qui a rendu compte, le 29-8, au chef de l'Etat de son voyage en Nouvelle-Calédonie, a ajouté que tout ce qui avait pu se faire « l'a été en application d'instructions et d'orientations qu'avait définies le Président de la République » (*Le Monde*, 31-8). A ce propos, M. F. Mitterrand a indiqué le 17-9 à Cluny : « Le Gouvernement travaille bien, je le laisse faire » (*Le Figaro*, 19-9). Il est d'autre part intervenu au conseil des ministres du 21-9 consacré à la loi de finances pour 1989 pour se féliciter que les priorités qu'il avait retenues lors de sa campagne et dans la « Lettre à tous les Français » aient été prises en compte (*ibid.*, 22-9).

#### QUESTION PRÉALABLE

— *Pratique sénatoriale.* En 2<sup>e</sup> lecture le Sénat a voté la question préalable opposée au projet d'amnistie le 6-7.

#### V. Loi.

#### QUESTIONS ÉCRITES

— *Lisibilité.* L'édition du *JO* comporte désormais un index alphabétique des auteurs de questions ainsi que celui des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses (AN, Q, p. 2098).

#### SÉNAT

— *Bibliographie.* Sénat. Analyse des discussions législatives et des scrutins publics 1987-1988, 1<sup>re</sup> session ordinaire et 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sessions extraordinaires, 1988.

— *Composition.* Suite aux mouvements enregistrés au cours de l'été (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 47, p. 203), 7 élections partielles ont été organisées. Ont été élus successivement : MM. Jean Arthuis (UDF), en Mayenne

le 24-7, qui retrouve son siège (p. 9602) ; Yves Collin (MRG) dans le Tarn-et-Garonne le 31-7 (p. 9906) ; Georges Gruillot (RPR) dans le Doubs ; Claude Pradille (PS) dans le Gard ; François Mathieu (UDF) dans la Loire ; René Monory (UDF), ancien titulaire du mandat, dans la Vienne le 4-9 (p. 11375) ; et Charles Ginesy (div. d.) dans les Alpes-Maritimes le 11-9 (p. 11677).

Quant à M. André Duroméa (cette *Chronique*, n° 47, p. 204), il a été appelé à participer aux délibérations, à la suite de la décision de rejet de la contestation dont il était l'objet par le CC le 13-7 (p. 9221).

#### SESSIONS

— *Session de droit.* Conformément à l'art. 12, al. 3 C, qui prévoit qu'après une dissolution l'AN se réunit de droit pour une durée de quinze jours, la session ordinaire qui avait été reprise le 23-6 et close le 30 en vertu de l'art. 28 C, a été prolongée jusqu'au 7-7 par une session de droit (cette *Chronique*, n° 47, p. 210). A 23 h 45, la discussion en navette du projet d'amnistie n'étant pas achevée, la séance a été suspendue et reprise le 8 à 2 h 25 pour la lecture du décret par lequel le Président de la République convoquait une session extraordinaire (p. 590). Au Sénat, le président a précisé que la séance était « ouverte » et non « reprise » (p. 467).

— *Session extraordinaire.* La lecture du décret de convocation, « fait à Paris », a provoqué l'étonnement de M. Toubon (RPR), qui rappela que M. Mitterrand se trouvait à Venise (p. 593). Le décret publié au JO du 8, en même temps que le décret de clôture (p. 8934), a fait en conséquence l'objet d'un rectificatif aux termes duquel il fallait lire : « Fait au consulat général de France à Venise » (p. 8990).

#### SONDAGES

— *Election présidentielle.* Le rapport de la Commission nationale de contrôle indique que la campagne a été marquée par une augmentation sensible du nombre des sondages : 153 entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour contre 111 pour la même période en 1981.

#### TRADITION RÉPUBLICAINE

— *Hierarchie des normes.* La décision 88-244 DC du 20-7, rendue par le CC, à l'issue de l'examen de la loi d'amnistie, définit, fort opportunément, pour la première fois, le rang normatif de cette notion : *la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la*

*République.* La tradition républicaine ne peut, en d'autres termes, être revendiquée à l'encontre d'une loi que dans la seule mesure où elle aurait engendré un *PFRL*, précise le juge. Or, au cas particulier, la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, en se situant *en dehors* des incriminations pénales, a ruiné une tradition en formation. L'expression est désormais libérée de l'incantation.

V. *Constitution, Loi.*